

Le salarié peut-il, dans certaines circonstances, travailler plus de six jours consécutifs ?

SPÉCIAL TOUR DE FRANCE 2026 Publié mercredi 12 août 2026 par [Patricia Drevon](#), [Secteur des Affaires juridiques](#)



Oui, malheureusement.

Dans une décision en date du 13 novembre 2025, la Cour de cassation a admis que lorsque le repos hebdomadaire est fixé un autre jour que le dimanche, il n'est pas nécessairement accordé après une période de six jours de travail consécutifs (Cass. soc., 13 novembre 2025, n°24-10733).

Si le salarié doit bien bénéficier d'un jour de repos par semaine lorsque le repos hebdomadaire est donné le dimanche, lorsque le repos hebdomadaire est fixé un autre jour que le dimanche, cette organisation peut conduire un salarié à travailler jusqu'à douze jours consécutifs, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Ainsi, un salarié peut, dans certains cas, travailler jusqu'à douze jours consécutifs si le jour de repos est accordé au début de la première semaine et à la fin de la deuxième semaine, à condition que chaque semaine civile comporte au moins un jour de repos.

Pour rappel, le repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos quotidien, soit un total de trente-cinq heures de repos hebdomadaire minimum.

La décision de la Cour de cassation constitue un alignement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci ayant jugé qu'un repos hebdomadaire doit être octroyé à l'intérieur d'une période de sept jours, sans obligation qu'il intervienne immédiatement après six jours de travail consécutifs (CJUE, 9 novembre 2017, aff. C-306/16).

FO devrait officiellement demander au ministre du Travail une modification de la législation française pour que le salarié n'ait plus, en tout état de cause, à travailler plus de six jours consécutifs afin de veiller à assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

[#Cour de justice européenne - CJUE](#) [#Temps de repos](#)

Partager cet article :



Sur le même sujet

EMPLOI ET SALAIRES

Uber : son activité de transport bientôt confirmée par l'Europe ?

La société Uber fournit-elle de simples prestations intermédiaires relevant d'un « service de la société de l'information » au sens de la directive européenne de 1998, ou est-elle un service de transport ?

DURÉE DU TRAVAIL

Temps de travail : l'employeur doit le mesurer !

Dans une décision en date du 14 mai 2019, la CJUE juge que les États-membres doivent veiller à ce que les employeurs mettent en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par un salarié (CJUE, 14-5-19, aff. C-55/18).

A. (ب.ا)

EUROPE

MALADIE - INAPTITUDE

CJUE : la passation de marchés publics peut être subordonnée au versement d'un salaire minimal aux salariés du prestataire

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) met de l'eau dans son vin. Dans une affaire récente, c'est à une remise en ordre des libertés économiques et des droits sociaux qu'elle s'est attelée, revenant sur la priorité donnée aux premières (telle qu'affirmée dans ses fameux arrêts Laval (…))

Un salarié malade pendant ses congés payés doit conserver ses CP : la France est rappelée à l'ordre !

Il est déjà acquis que le salarié qui est arrêté (maladie, accident du travail ou maladie professionnelle…) avant son départ en congés payés conserve ses jours de CP acquis et peut demander à en bénéficier ultérieurement.

NOS PARTENAIRES

ACTUALITÉS

Communiqués de FO
Les éditoriaux du secrétaire général
Les communications des secteurs
Les articles de L'InFO militante
Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

Les Chiffres utiles
Votre Fiche de paye
L'InFO des CSE
Consommation
Vos impôts

AGIR

Nos actions
Les outils syndicaux
La WebTV FO
Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR

Rechercher sur le site



Qu'est-ce que FO ?

Notre organisation

Adhérer à FO

Rapports financiers

NOUS SUIVRE



NOTRE NEWSLETTER

Votre email

